

Régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027

Les autorités de gestion des aides non-surfaciées du 2^{ème} pilier de la PAC, ainsi que toute autre entité publique octroyant un financement national complémentaire en faveur des interventions cofinancées par le FEADER, peuvent accorder *des aides dans le secteur forestier*, sur la base du présent régime d'aides exempté.

1. Objet du régime

Conformément aux articles 41, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50 et 54 du règlement (UE) 2022/2472¹, ce régime a pour objet d'encadrer les interventions publiques en faveur des *aides dans le secteur forestier* lorsque ces investissements sont accordés dans le cadre du plan stratégique national (PSN) de la PAC, en vertu du règlement (UE) n° 2021/2115² et des actes délégués et d'exécution adoptés par la Commission en application dudit règlement, soit :

- En tant qu'aide cofinancée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ; ou soit
- En tant que financement national complémentaire en faveur des mesures bénéficiant d'un cofinancement.

Les interventions du PSN visées sont les suivantes : 73.01, 73.02, 73.03, 73.04, 73.06, 73.08, 73.10, 73.11, 73.12, 73.13, 73.17, 77.01, 77.06, 77.07 et 78.01.

Le présent régime prévoit, d'une part, les conditions générales d'octroi des aides et précise, d'autre part, les conditions spécifiques relatives à l'octroi des catégories d'aides suivantes :

- Les aides au boisement et à la création de surfaces boisées : point 5.1 ;
- Les aides aux systèmes agroforestiers : point 5.2 ;
- Les aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts : point 5.3 ;
- Les aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers : point 5.4 ;
- Les aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier - point 5.5 ;
- Les aides aux services de conseil dans le secteur forestier : point 5.6 ;
- Les aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier : point 5.7 ;
- Les aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers : point 5.8 ;
- Les aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier : point 5.9.

1.1 Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

¹ Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

² Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la PAC (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le FEAGA et par le FEADER, et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013.

« *Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.107473 relatif **aux aides dans le secteur forestier** pour la période 2023-2027, adopté sur la base du Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022. »*

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

*« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.107473 relatif **aux aides dans le secteur forestier** pour la période 2023-2027, adopté sur la base du Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022. »*

1.2 Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la PAC (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le FEAGA et par le FEADER, et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Décision d'exécution de la Commission du 31 août 2022 portant approbation du Plan stratégique national relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le FEAGA et le FEADER (CCI : 2023FR06AFSP001) ;
- Les articles L.1511-1 à L.1511-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Les articles L.121-6 et L.123-1 du code forestier ;
- L'article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- L'arrêté du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- L'arrêté du 11 mars 2022 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 5° de l'article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Le document national relatif à la mise en œuvre des aides en faveur du secteur forestier ou dans les zones rurales du plan stratégique national (PSN) de la France pour la période 2023-2027.

2. Durée

Le présent régime entre en vigueur le 30 avril 2023 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2027.

3. Champ d'application

3.1 Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2 Exclusions

Le présent régime cadre ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aides en faveur d'activités liées à l'exploitation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - Les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - Les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

Par ailleurs, sont exclues du bénéfice des aides au titre du présent régime les entreprises suivantes :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 (59) du REAF, sauf dans le cas des aides suivantes :
 - Les aides aux actions d'information dans le secteur forestier visées au point 5.5 du présent régime ;
 - Les aides visant à reconstituer le potentiel forestier endommagé par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux, des événements catastrophiques et des événements liés au changement climatique, visées au point 5.3.

4. Conditions générales d'octroi des aides

4.1 Formes de l'aide

- a) **Les aides publiques des collectivités territoriales ou leurs groupements**, octroyées sur la base de ce régime, doivent prendre l'une des formes prévues par les dispositions législatives en vigueur du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- b) **Les aides publiques de l'Etat et de ses établissements publics** ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte ;
- c) **Les aides allouées au titre du FEADER** sont octroyées dans les formes prévues par le règlement (UE) n°2021/2115.

4.2 Transparence des aides

Le présent régime ne s'applique qu'aux aides transparentes. Les aides sont considérées comme transparentes s'il est possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les formes d'aides suivantes considérées comme transparentes sont les suivantes :

- Les aides consistant en des subventions, des bonifications d'intérêts et des services subventionnés ;
- Les aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;
- Les aides consistant en des garanties, lorsque l'ESB a été calculé sur la base de primes « refuges » établies dans une communication de la Commission. Ultérieurement et de façon alternative, une aide pourra également être octroyée sous forme de garantie dans le cadre de ce régime s'il est possible de calculer son ESB selon une méthode de calcul notifiée sur la base de la communication sur les garanties et approuvée par la Commission. Pour être mobilisable, cette méthode devra avoir été approuvée avant la mise en œuvre de la mesure, et porter explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce régime ;
- Les aides sous la forme d'avances récupérables, dès lors que le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils de notification applicables en vertu du présent régime. Ultérieurement et de façon alternative, une aide pourra également être octroyée sous forme d'avance récupérable dans le cadre de ce régime sur la base d'une méthode de calcul de l'ESB notifiée à la Commission et approuvée par celle-ci, pourvu que la mesure visée soit mise en œuvre après l'approbation de ladite méthode ;
- Les aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

Dans le cadre du présent régime, les formes d'aides suivantes ne sont pas considérées comme transparentes :

- Les aides consistant en des apports de capitaux ;
- Les aides consistant en des mesures de financement des risques.

4.3 Effet incitatif

Le présent régime s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'autorité d'octroi. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom et la taille de l'entreprise ;
- La description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ;
- La localisation du projet ou de l'activité ;
- La liste des coûts admissibles ;
- Le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Par dérogation au paragraphe précédent, les catégories d'aides suivantes ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou sont réputées avoir un tel effet :

- Les aides liées à la reconstitution du potentiel forestier endommagé par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux, des événements catastrophiques et des événements liés au changement climatique (point 6.3) ;
- Les aides en faveur d'actions d'information dans le secteur forestier octroyées conformément au point 6.5 du régime (aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier) ou au point 6.6 du régime (aides aux services de conseil dans le secteur forestier), actions qui consistent à mettre ces informations à la disposition d'un nombre indéterminé de bénéficiaires.

4.4. Intensité de l'aide et coûts admissibles

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés prévues par les règlements (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/2115, pour autant que l'opération soit au moins en partie financée par le FEADER et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable.

Pour les aides au boisement et à la création de surfaces boisées (point 6.1 du régime), le montant d'aide peut être fixé sur la base d'hypothèses standards de surcoûts et de pertes de revenus. Dans un tel cas, l'autorité d'octroi veille à ce que le calcul et l'aide correspondante ne contiennent que des éléments qui sont vérifiables, qui sont basés sur des chiffres établis par une expertise appropriée, qui indiquent clairement la source des chiffres utilisés, qui sont différenciés pour tenir compte des conditions régionales ou locales et de l'utilisation effective des sols, le cas échéant, et qui ne contiennent pas d'éléments liés aux coûts d'investissement.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation française en matière de TVA.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son ESB.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur ESB, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide, l'intensité d'aide maximale fixée pour chaque catégorie d'aides par le présent régime peut être majorée de 10 points de pourcentage.

4.5 Règles de cumul

Afin de déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les montants maximaux d'aide décrits à la rubrique 5 du présent régime sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides d'État accordées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides qui sont octroyées sur la base de ce régime et dont les coûts admissibles sont identifiables, peuvent être cumulées avec :

- Toute autre aide d'État, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- Toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime.

Les aides dont les coûts admissibles ne sont pas identifiables peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État dont les coûts admissibles ne sont pas identifiables, à concurrence du seuil de financement total applicable le plus élevé fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le REAF ou par un autre règlement d'exemption par catégorie ou par une décision adoptée par la Commission.

Les aides d'Etat octroyées sur la base de ce régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée dans ce présent régime.

5. Conditions spécifiques d'octroi des aides

5.1 Les aides au boisement et à la création de surfaces boisées

5.1.1 Description de l'aide

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les interventions publiques en faveur des aides au boisement et à la création de surfaces boisées.

Ces aides peuvent venir couvrir un ou plusieurs des coûts admissibles suivants :

- Les coûts de mise en place ;
- La prime annuelle par hectare ;
- Des opérations d'investissement.

5.1.2 Coûts admissibles

Les aides au boisement et à la création de surfaces boisées couvrent les coûts de mise en place et une prime annuelle par hectare.

Les coûts de mise en place suivants sont admissibles :

- Les coûts du matériel de plantation et de multiplication ;
- Les coûts de plantation et les coûts directement liés à la plantation ;
- Les coûts des autres opérations connexes, telles que le stockage et le traitement des semis au moyen des matériels de prévention et de protection nécessaires ;
- Les coûts de remplacement de l'arrachage au cours de la première année et de remplacement de l'arrachage à petite échelle au cours des premières années suivant la plantation. Les coûts de remplacement de l'arrachage à grande échelle ne peuvent être pris en charge qu'au titre du point 6.3 de ce régime.

La prime annuelle par hectare couvre les coûts liés aux pertes de revenu et à l'entretien, y compris les nettoyages anticipés et tardifs, pour une période maximale de douze ans à compter de la date de l'octroi de l'aide.

Les aides au boisement et à la création de surfaces boisées peuvent également couvrir des opérations d'investissement pour les coûts admissibles suivants:

- La construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, l'achat de terres n'étant admissible que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée. Par exception, si le terrain est acheté aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou par des jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers, alors l'achat de terres peut représenter plus de 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée. Dans le cas d'instruments financiers, le plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
- L'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;
- Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité ; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, sur la base des résultats de ces études, aucune dépense prévue aux deux points précédents n'est engagée ;
- Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique;
- Les coûts de la mise en place des plans de gestion des forêts ou d'instruments équivalents ;
- Tout autre coût admissible au titre du plan stratégique de la PAC, à condition que l'aide soit octroyée sous la forme d'un instrument financier ;
- Les fonds de roulement, à condition que l'aide soit fournie sous la forme d'un instrument financier.

5.1.3 Conditions d'éligibilité

Pour les opérations d'investissement nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE³, les aides sont subordonnées à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été octroyée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi des aides individuelles.

Au-delà, pour l'ensemble des aides octroyées sur la base de ce chapitre, les espèces plantées doivent être adaptées aux conditions environnementales et climatiques de la zone et satisfaire aux exigences environnementales minimales suivantes :

- La sélection des variétés à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser doit éviter le boisement inadéquat des habitats sensibles tels que les tourbières et les zones humides, et les effets négatifs sur les zones de haute valeur écologique, y compris les superficies occupées par l'agriculture à haute valeur naturelle. En vertu de la directive 92/43/CEE⁴ et de la directive 2009/147/CE⁵, seul est autorisé, sur les sites classés Natura 2000, le boisement compatible avec les objectifs de gestion des sites concernés et approuvés par l'autorité de l'État membre chargée de la mise en œuvre du réseau Natura 2000 ;
- La sélection des espèces, des variétés, des écotypes et des provenances des arbres tient compte de la nécessité de résilience au changement climatique et aux catastrophes naturelles et aux conditions pédologiques et hydrologiques de la zone concernée, ainsi que du caractère potentiellement envahissant des espèces dans les conditions locales, telles que définies par

³ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

⁵ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

l'autorité d'octroi. Le bénéficiaire est tenu de protéger et de prendre soin de la forêt, au moins pendant la période pour laquelle la prime destinée à couvrir les coûts d'entretien et les pertes de revenus agricoles est versée. Il s'agit notamment des soins sylvicoles, des coupes d'éclaircie ou du pâturage, lorsqu'il y a lieu, par souci d'assurer le développement futur de la forêt, de réguler la concurrence avec la végétation herbacée et d'éviter la constitution de futaies facilement inflammables. En ce qui concerne les espèces à croissance rapide, l'autorité d'octroi définit les délais minimal et maximal précédant l'abattage. Le délai minimal n'est pas inférieur à huit ans, et le délai maximal n'excède pas vingt ans ;

- Dans les cas où, en raison de conditions environnementales, climatiques ou des sols difficiles, notamment la dégradation de l'environnement, la plantation d'espèces ligneuses vivaces n'est pas susceptible de conduire à la mise en place de la couverture forestière conformément à la législation nationale applicable, l'autorité d'octroi concernée peut permettre au bénéficiaire d'établir une autre couverture végétale ligneuse comme des arbustes ou des buissons adaptés aux conditions locales. Le bénéficiaire garantit le même niveau d'entretien et de protection que celui applicable aux forêts ;
- Dans le cas des opérations de boisement en vue de la création de forêts d'une taille supérieure à un certain seuil, à définir par l'autorité d'octroi, l'opération comporte l'un des éléments suivants :
 - La plantation d'espèces adaptées du point de vue écologique ou d'espèces résilientes au changement climatique dans la zone biogéographique concernée, qui ont été jugées, par une évaluation des incidences, comme non menaçantes pour la biodiversité et les services écosystémiques, ou ayant une incidence négative sur la santé humaine ;
 - Un mélange d'espèces d'arbres qui comprend soit 10 % au moins de feuillus par zone, soit un minimum de trois espèces ou variétés d'arbres, les moins abondantes représentant au moins 10 % de la zone.

Dans les zones où le boisement est difficile en raison des conditions pédoclimatiques extrêmes, une aide peut être octroyée pour la plantation d'espèces ligneuses vivaces comme des arbustes ou des buissons adaptés aux conditions locales.

Les aides aux grandes entreprises sont subordonnées à la présentation des informations pertinentes issues d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, définie dans les principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe, adoptés lors de la deuxième conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe qui s'est tenue à Helsinki les 16 et 17 juin 1993⁶. Cette exigence ne s'applique toutefois pas aux municipalités (collectivités locales autonomes) ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 € et comptant moins de 5 000 habitants.

5.1.4 Exclusion

En plus des exclusions visées au point 3.2, le présent chapitre ne s'applique pas aux aides octroyées pour la plantation des arbres suivants :

- Arbres pour la formation de taillis à rotation rapide ;
- Arbres de Noël ;
- Arbres à croissance rapide destinés à la production d'énergie ;
- Investissements dans le boisement qui ne sont pas compatibles avec les objectifs climatiques et environnementaux conformément aux principes de gestion durable des forêts, tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement

5.1.5 Intensité de l'aide

⁶ https://www.foresteurope.org/docs/MC/MC_helsinki_resolutionH1.pdf

L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

5.1.6 Seuil de notification

Le présent régime ne s'applique pas aux aides individuelles dont l'ESB est supérieur à 7 500 000 EUR par projet d'établissement.

Ce seuil ne peut pas être contourné par une subdivision artificielle du projet d'aide.

5.2. Les aides aux systèmes agroforestiers

5.2.1 Description de l'aide

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les interventions publiques en faveur des aides aux systèmes agroforestiers.

Ces aides peuvent venir couvrir un ou plusieurs des coûts admissibles suivants :

- Les coûts de mise en place, de réhabilitation ou de rénovation du système agroforestier ;
- Une prime annuelle par hectare ;
- Des opérations d'investissement.

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des surfaces pâturées sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur de parcelles de cultures (agroforesterie intra-parcellaire) ou de prairies (parcours arboré) ou sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres).

5.2.2 Coûts admissibles

Les coûts de mise en place, de réhabilitation ou de rénovation du système agroforestier suivants peuvent être admissibles :

- Les coûts de plantation d'arbres, y compris les coûts du matériel de plantation, de la plantation, du stockage et des traitements des semis au moyen des matériaux de prévention et de protection nécessaires ;
- Les coûts de transformation des forêts ou d'autres surfaces boisées existantes, y compris les coûts d'abattage, de sarclage et d'élagage et de protection contre les animaux de pâturage ;
- Les autres coûts directement liés à la mise en place, à la réhabilitation ou à la rénovation d'un système agroforestier, tels que les coûts des études de faisabilité, du plan de mise en place, de l'étude du sol, de la préparation et de la protection du sol ;
- Les coûts des installations d'abreuvement et de protection dans un système sylvopastoral, à savoir de pâturage ;
- Les coûts du traitement nécessaire lié à la mise en place, à la réhabilitation ou à la rénovation d'un système agroforestier, y compris l'arrosage et la taille ;
- Les coûts de la replantation pendant la première année suivant la mise en place, la réhabilitation ou la rénovation d'un système agroforestier.

La prime annuelle par hectare couvre les coûts d'entretien du système agroforestier et est versée pour une période maximale de douze ans, à compter de la date de l'octroi des aides.

Les coûts d'entretien admissibles peuvent être liés aux bandes d'arbres mises en place, au désherbage, à l'élagage et au sarclage, ainsi qu'aux actions et investissements en matière de protection portant par exemple sur des clôtures ou des tubes de protection individuels.

Sauf si elles sont octroyées sous la forme d'instruments financiers, les aides aux systèmes agroforestiers liées à des opérations d'investissement couvrent les coûts admissibles suivants :

- La construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, l'achat de terres n'étant admissible que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée. Par exception, si le terrain est acheté aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou par des jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers, alors l'achat de terres peut représenter plus de 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée. Dans le cas d'instruments financiers, le plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
- L'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;
- Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité ; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsqu'aucune dépense n'est engagée au titre des deux points précédents ;
- Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique ;
- Les coûts de la mise en place des plans de gestion des forêts ou d'un instrument équivalent.

Sauf si les aides sont fournies dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC sous la forme d'instruments financiers, les fonds de roulement ne sont pas considérés comme des coûts admissibles.

5.2.3 Conditions d'éligibilité

L'État membre détermine la structure et la composition du système agroforestier, en prenant en considération :

- Les conditions pédoclimatiques et environnementales locales ;
- Les espèces forestières ; et
- La nécessité de veiller à l'utilisation agricole durable des terres.

Pour les opérations d'investissement nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, les aides sont subordonnées à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi des aides individuelles. Cette condition ne s'applique toutefois pas aux aides octroyées sous la forme d'instruments financiers.

5.2.4 Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

5.2.5 Seuil de notification

Le présent régime ne s'applique pas aux aides individuelles dont l'ESB est supérieur à 7 500 000 EUR par projet d'installation d'un système agroforestier.

Ce seuil ne peut pas être contourné par une subdivision artificielle du projet d'aide.

5.3 Aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts

5.3.1 Description de l'aide

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les interventions publiques en faveur des aides destinées à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux animaux, des événements catastrophiques, des événements liés au changement climatique.

Un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle s'entend de mauvaises conditions météorologiques telles que le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les pluies abondantes ou persistantes ou une grave sécheresse, détruisant plus de 20 % du potentiel forestier.

5.3.2 Coûts admissibles

Les aides couvrent les coûts admissibles suivants :

- La mise en place d'infrastructures de protection, y compris les coûts d'entretien dans le cas des coupe-feux ;
- Les activités locales et à petite échelle de prévention contre les incendies ou autres risques naturels, y compris les coûts liés au recours aux animaux de pâturage, comme les hangars, l'arrosage, les clôtures et le transport des animaux ;
- La mise en place et l'amélioration des installations de contrôle des incendies de forêt, des organismes nuisibles et des maladies, et des équipements de communication ;
- La reconstitution du potentiel forestier endommagé par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux, des événements catastrophiques et des événements liés au changement climatique.

5.3.3 Conditions d'éligibilité

De manière générale, les activités et les projets bénéficiant des aides doivent être cohérents avec le plan de protection des forêts établi par le représentant de l'État.

Au-delà, les conditions d'éligibilité suivantes s'appliquent pour certains types d'aides :

- Aides à la prévention des dommages causés par des incendies : seules les zones forestières faisant partie du plan de protection des forêts établi par le représentant de l'Etat sont admissibles au bénéfice de l'aide ;
- Aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des organismes nuisibles : le risque d'apparition de l'organisme nuisible doit être étayé par des preuves scientifiques et reconnu par un organisme scientifique public. Les espèces d'organismes nuisibles étant, ou étant susceptibles d'être à l'origine d'un dommage, sont listées à l'annexe III du régime ;
- Aides à la reconstitution du potentiel forestier visé au quatrième tiret du point 6.3.3 du régime : les aides sont subordonnées au respect des conditions suivantes :
 - La reconnaissance formelle, par les autorités compétentes, du fait que les incendies, les calamités naturelles, les phénomènes climatiques défavorables assimilables à des calamités naturelles, les autres phénomènes climatiques défavorables, les événements liés aux organismes nuisibles aux végétaux, les événements catastrophiques ou les

événements liés au changement climatique se sont produits, et à la présentation par les bénéficiaires de preuves quant à l'utilisation d'outils de gestion des risques appropriés pour éviter à l'avenir la survenance de l'événement dommageable ;

- La reconnaissance formelle par les autorités compétentes que les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031⁷ en vue de combattre, d'éradiquer ou de contenir des organismes nuisibles aux végétaux ont été prises ;
- Sauf dans le cas où les dommages donnant lieu à une aide à la reconstitution du potentiel forestier ont été causés par des calamités naturelles : la présentation par les bénéficiaires de preuves qu'une telle reconstitution comprendra des mesures d'adaptation au changement climatique ;
- Si le bénéficiaire de l'aide est une grande entreprise, la présentation par celui-ci des informations pertinentes issues d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, définie dans les principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe, adoptés lors de la deuxième conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe qui s'est tenue à Helsinki les 16 et 17 juin 1993. Cette exigence ne s'applique toutefois pas aux municipalités qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 € et qui comptent moins de 5 000 habitants.

5.3.4 Exclusions

Aucune aide n'est octroyée pour :

- Les activités liées à l'agriculture dans les zones couvertes par des engagements agroenvironnementaux et climatiques visés à l'article 34 du REAF ;
- Les pertes de revenus résultant des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux et des événements catastrophiques.

5.3.5 Intensité d'aide

L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Les aides octroyées pour les coûts admissibles relatifs à la reconstitution du potentiel forestier endommagé par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux, des événements catastrophiques et des événements liés au changement climatique et les autres paiements reçus par le bénéficiaire, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou au titre de polices d'assurance pour les mêmes coûts admissibles, sont limités à 100 % des coûts admissibles.

⁷ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2003, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.

5.4 Aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

5.4.1 Description de l'aide

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les interventions publiques en faveur des aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers.

Les investissements visent à mettre en œuvre des engagements dans le domaine de l'environnement en vue de fournir des services écosystémiques ou de renforcer le caractère d'utilité publique des forêts ou des surfaces boisées de la zone concernée ou d'améliorer le potentiel d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements que possèdent les écosystèmes, sans exclure les bénéfices économiques à long terme.

5.4.2 Coûts admissibles

Sauf si elles sont octroyées sous la forme d'instruments financiers, les aides couvrent les coûts admissibles suivants:

- La construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, l'achat de terres n'étant admissible que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée. Par exception, si le terrain est acheté aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou par des jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers, alors l'achat de terres peut représenter plus de 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée. Dans le cas d'instruments financiers, le plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
- L'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;
- Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, telles que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité ; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des deux points précédents ;
- Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique ;
- Les coûts de la mise en place des plans de gestion des forêts ou d'un instrument équivalent ;
- Les coûts du matériel de plantation et de multiplication ;
- Les coûts de plantation et les coûts directement liés à la plantation ;
- Les coûts des autres opérations connexes, telles que le stockage et le traitement des semis au moyen des matériaux de prévention et de protection nécessaires ;
- Les coûts de remplacement de l'arrachage au cours de la première année et de remplacement de l'arrachage à petite échelle au cours des premières années suivant la plantation. Les coûts de remplacement de l'arrachage à grande échelle ne peuvent être pris en charge qu'au titre du chapitre 6.3 du présent régime.

Sauf si le soutien est accordé sous la forme d'instruments financiers, les coûts autres que ceux visés aux deux premiers tirets du paragraphe ci-dessus, liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance, ne sont pas considérés comme des coûts admissibles.

Sauf si les aides sont fournies dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC sous la forme d'instruments financiers, les fonds de roulement ne sont pas considérés comme des coûts admissibles.

5.4.3 Conditions d'éligibilité

Pour les investissements nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, les aides sont subordonnées à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été octroyée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi des aides individuelles. Toutefois, les aides fournies sous la forme d'instruments financiers sont exemptées de cette condition.

5.4.4 Intensité de l'aide

L'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

5.4.5 Seuil de notification

Le présent régime ne s'applique pas aux aides individuelles dont l'ESB est supérieur à 7 500 000 EUR par projet d'investissement.

Ce seuil ne peut pas être contourné par une subdivision artificielle du projet d'aide.

5.5 Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier

5.5.1 Description de l'aide

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les interventions publiques en faveur des aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier.

Les aides couvrent des actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement, des activités de démonstration, des actions d'information et la promotion de l'innovation.

Les aides peuvent également couvrir les échanges de courte durée, centrés sur la gestion des forêts et les visites des forêts, qui doivent être axés en particulier sur les méthodes ou technologies durables dans le secteur forestier, sur le développement de nouveaux débouchés commerciaux et de nouvelles technologies, et sur l'amélioration de la résilience des forêts.

Les aides aux activités de démonstration peuvent couvrir les coûts d'investissement correspondants.

5.5.2 Coûts admissibles

Les aides couvrent les coûts admissibles suivants:

- Les coûts liés à l'organisation et à la prestation des services d'échange de connaissances ou des actions d'information ;
- Dans le cas de projets de démonstration liés à des investissements :
 - La construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, l'achat de terres n'étant admissible que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée. Par exception, si le terrain est acheté aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des

sols riches en carbone, ou par des jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers, alors l'achat de terres peut représenter plus de 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée. Dans le cas d'instruments financiers, le plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;

- L'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;
- Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, et les frais relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité ; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des deux points précédents ;
- Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages et similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique ;

De manière générale, ces coûts d'investissements liés aux projets de démonstration ne sont admissibles que dans la mesure où ils sont supportés pour le projet de démonstration et pour la durée du projet de démonstration.

- Les frais de voyage et de logement et les indemnités journalières des participants.

Seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet de démonstration, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles.

Les fonds de roulement ne sont pas considérés comme un coût admissible.

5.5.3 Conditions d'éligibilité

Les actions soutenues au titre du présent chapitre sont cohérentes avec la description du Système de connaissances et d'innovation agricole (SCIA) fournie dans le PSN.

Les organismes fournissant des services d'échange de connaissances et réalisant des actions d'information disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Les aides couvrant les coûts liés à l'organisation et à la prestation des services d'échange de connaissances ou des actions d'information, n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires. Les aides sont versées au prestataire des services d'échange de connaissances et des actions d'information.

5.5.4 Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

5.6 Aides aux services de conseil dans le secteur forestier

5.6.1 Description de l'aide

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les interventions publiques en faveur des aides aux services de conseil dans le secteur forestier.

Les actions soutenues au titre du présent chapitre sont cohérentes avec la description du SCIA fournie dans le PSN.

Les services concernés ne constituent pas une activité continue ou périodique et ne sont pas liés aux coûts d'exploitation de l'entreprise. Les services de conseil couvrent les aspects économiques, environnementaux et sociaux et comprennent la fourniture d'informations technologiques et scientifiques actualisées développées par la recherche et l'innovation.

5.6.2 Conditions d'éligibilité

Les actions soutenues au titre du présent chapitre sont cohérentes avec la description du SCIA fournie dans le PSN.

L'autorité d'octroi s'assure que le système de service de conseil couvre au minimum les questions liées à la mise en œuvre des directives et règlements européens suivants :

- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux⁸ ;
- L'article 55 du règlement (UE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁹ ;
- La directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Les aides prennent la forme de services subventionnés.

Les organismes de conseil disposent des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement, ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil et font preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils.

L'autorité d'octroi veille à ce que le prestataire de services de conseil soit impartial et ne présente aucun conflit d'intérêts.

Dans des cas justifiés et opportuns, des conseils peuvent être en partie fournis de manière groupée, tout en tenant compte de la situation de chacun des bénéficiaires des services de conseil.

5.6.3 Intensité et plafond de l'aide

Les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles et n'excèdent pas 200 000 EUR par entreprise pendant une période de trois ans.

⁸ Ce règlement vient modifier les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et UE n°1143/2014, et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.

⁹ Ce règlement abroge les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

5.6.4 Seuil de notification

Le présent régime ne s'applique pas aux aides individuelles dont l'ESB est supérieur à 200 000 € par entreprise et par an.

Ce seuil ne peut pas être contourné par une subdivision artificielle du projet d'aide.

5.7 Aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier

5.7.1 Description de l'aide

Ce chapitre a pour objet de servir d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les interventions publiques en faveur des aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier.

5.7.2 Coûts admissibles

L'aide couvre les coûts admissibles suivants :

- La construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des autres dépenses admissibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terres à des fins de conservation de l'environnement. Dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
- L'achat ou la location-vente de machines et d'équipements, y compris l'utilisation du bétail au lieu de machines, jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;
- Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, telles que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité ; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des deux points précédents ;
- Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique ;
- Les coûts de mise en place des plans de gestion des forêts et de leurs instruments équivalents.

Dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC avec une aide sous la forme d'instruments financiers, les coûts suivants sont considérés comme admissibles :

- Les coûts, autres que ceux visés aux deux premiers points du paragraphe précédent, liés à des contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ; et
- Les fonds de roulement.

5.7.3 Conditions d'éligibilité

Pour les investissements nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été octroyée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de

l'aides individuelle. Toutefois, les aides fournies sous la forme d'instruments financiers sont exemptées de cette condition.

Si le bénéficiaire de l'aide est une grande entreprise, celui-ci doit présenter des informations pertinentes issues d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, définie dans les principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe, adoptés lors de la deuxième conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe qui s'est tenue à Helsinki les 16 et 17 juin 1993. Cette exigence ne s'applique toutefois pas aux municipalités qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 € et qui comptent moins de 5 000 habitants.

5.7.4 Intensité l'aide

L'intensité de l'aide est limitée à 65 % des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être portée à un maximum de 80 % pour les investissements suivants :

- Les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat visés à l'article 14, paragraphe 3, points e), f), et g) du REAF ;
- Les investissements dans les régions ultrapériphériques.

Elle peut être portée à 100 % pour les investissements non productifs, le remembrement et l'amélioration des terres et les investissements dans les routes forestières, qui sont ouvertes au public gratuitement et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts.

5.7.5 Seuil de notification

Le présent régime ne s'applique pas aux aides individuelles dont l'ESB est supérieur à 7 500 000 EUR par projet d'investissement.

Ce seuil ne peut pas être contourné par une subdivision artificielle du projet d'aide.

5.8 Aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

5.8.1 Description de l'aide

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers.

5.8.2 Coûts admissibles

Les aides couvrent les coûts admissibles suivants :

- La construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des autres dépenses admissibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terres à des fins de conservation de l'environnement. Dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;

- L'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;
- Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, telles que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité ; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des deux points précédents;
- Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique ;
- Les coûts de mise en place des plans de gestion des forêts et de leur équivalent.

Sauf si les aides sont fournies dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC sous la forme d'instruments financiers, les coûts suivants ne sont pas considérés comme admissibles:

- Les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ; et
- Les fonds de roulement.

5.8.3 Conditions d'éligibilité

Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

Les aides aux grandes entreprises sont subordonnées à la présentation des informations pertinentes issues d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, définie dans les principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe, adoptés lors de la deuxième conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe qui s'est tenue à Helsinki les 16 et 17 juin 1993.

Les investissements visant à améliorer la valeur économique des forêts sont justifiés en fonction des améliorations attendues au niveau des forêts situées sur une ou plusieurs exploitations et peuvent inclure des investissements destinés à des machines et des pratiques de récolte respectueuses du sol et des ressources.

Les investissements visant à l'utilisation du bois comme matière première ou source énergétique sont limités à toutes les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle.

5.8.4 Intensité d'aide

L'intensité d'aide est limitée à 65 % des coûts admissibles.

Elle peut être portée à un maximum de 80 % pour les investissements suivants :

- Les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat visés à l'article 14, paragraphe 3, points e), f), et g) du REAF ;
- Les investissements dans les régions ultrapériphériques.

5.8.5 Seuil de notification

Le présent régime ne s'applique pas aux aides individuelles dont l'ESB est supérieur à 7 500 000 EUR par projet d'investissement.

Ce seuil ne peut pas être contourné par une subdivision artificielle du projet d'aide.

5.9 Aides à la coopération dans le secteur forestier

5.9.1 Description de l'aide

Ce chapitre a pour objet de servir de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux aides à la coopération dans le secteur forestier.

Les aides sont octroyées uniquement pour promouvoir une coopération qui contribue à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs énoncés à l'article 6 du règlement (UE) 2021/2115.

Les formes de coopération couvertes par le présent chapitre font intervenir au moins deux acteurs, indépendamment du fait qu'ils exercent des activités dans le secteur forestier ou dans les secteurs forestier et agricole. La coopération bénéficie principalement au secteur forestier ou aux secteurs forestier et agricole.

Les formes de coopération suivantes sont admissibles :

- La coopération entre différentes entreprises du secteur forestier et d'autres acteurs des secteurs agricole et forestier qui contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 du règlement (UE) 2021/2115, y compris les groupements de producteurs et les coopératives ;
- La création de pôles et de réseaux.

Des aides peuvent être octroyées, en particulier, pour la coopération relative aux éléments suivants :

- Les projets pilotes ;
- La mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur forestier ;
- La coopération entre petits exploitants dans le secteur forestier pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources ;
- La coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux ;
- Les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux ;
- Les actions collectives entreprises à des fins d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci ;
- La mise en œuvre, en particulier par des groupements de partenaires publics et privés autres que ceux visés à l'article 31, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/1060, de stratégies locales de développement autres que celles visées à l'article 32 du REAF (aides à la coopération dans le secteur agricole).

5.9.2 Coûts admissibles

Les coûts suivants sont admissibles, dans la mesure où ils concernent des activités forestières :

- Les coûts des études relatives à la zone concernée, des études de faisabilité et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie de développement local autre que celles visées à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060 ;
- Les frais de fonctionnement de la coopération, tels que le salaire d'un « coordinateur » ;
- Les coûts des opérations à mettre en œuvre ;

- Les coûts des activités de promotion ;
- Les coûts de la conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents.

Les coûts peuvent également consister dans des coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan de gestion forestière ou équivalent. Dans ce cas, les coûts admissibles devront être conformes aux règles et exigences énoncées dans l'article pertinent du REAF sur les aides à l'investissement.

5.9.3 Conditions d'éligibilité

Les aides ne sont octroyées qu'à de nouvelles formes de coopération, ainsi qu'aux formes existantes, si elles démarrent une nouvelle activité.

Elles sont limitées à une période maximale de sept ans.

Les aides à la création et au développement de circuits d'approvisionnement courts¹⁰, couvrent uniquement les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le propriétaire/gestionnaire et le consommateur.

5.9.4 Exclusion

Aucune aide ne sera octroyée pour une coopération mobilisant uniquement des organismes de recherche.

5.9.5 Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide est limitée à 100% des coûts admissibles.

Pour les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan de gestion forestière ou équivalent, l'intensité de l'aide est déterminée par l'article du REAF correspondant à la catégorie d'aides aux investissements visée.

5.9.6 Seuil de notification

Pour les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan de gestion forestière ou équivalent, le seuil de notification applicable est précisé à l'article 4 du REAF et varie en fonction de la catégorie des aides à l'investissement mobilisée.

6. Montant maximal du régime

Le budget global du régime est de 450 000 000 €, dont 300 000 000 € de contributions FEADER.

7. Suivi – Contrôle

7.1 Publicité

¹⁰ Sont visées, comme prévu au point 6.9.1 du présent régime, les aides pour la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, ainsi que les aides au titre des activités de promotion dans un contexte local relatives au développement des circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux.

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/regimes-d-aides-d-etat-projets-de>

Par ailleurs, chaque aide individuelle octroyée sur la base de ce régime et supérieure à 100 000 euros fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission, et ce dans un délai de six mois à compter de sa date d'octroi. Les informations requises sont précisées à l'annexe II du présent régime.

Elles sont organisées et présentées sous une forme normalisée, permettant des fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Elles peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date d'octroi de l'aide.

7.2 Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime (montants payés, nombre de bénéficiaires) seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État dans les secteurs agricole, forestier et dans les zones rurales conformément au chapitre III du règlement (CE) n°794/2004¹¹. Ce dernier est transmis par les autorités françaises à la Commission européenne pour chaque année complète ou partie d'année au cours de laquelle le présent règlement est applicable.

7.3 Suivi

Les autorités d'octroi mobilisant ce régime conservent des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre de ce régime.

Les autorités françaises communiquent à la Commission, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans sa demande, toutes les informations et pièces justificatives que la Commission juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aides.

¹¹ Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

ANNEXE I : DEFINITIONS

«phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle» : de mauvaises conditions météorologiques telles que le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les pluies abondantes ou persistantes ou une grave sécheresse détruisant plus de 20 % du potentiel forestier ;

«conseils» : des conseils complets donnés dans le cadre d'un seul et même contrat ;

«systèmes agroforestiers» : les systèmes d'utilisation des terres qui associent la sylviculture et l'agriculture sur les mêmes terres ;

«aide»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité ;

«aide octroyée dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC» : tout soutien octroyé conformément au règlement (UE) 2021/2115 soit en tant qu'aide cofinancée par le Feader, soit en tant que financement national complémentaire à cette aide cofinancée ;

«intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements ;

«régime d'aides» : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et pour un montant indéterminé ;

«plan stratégique relevant de la PAC» : un plan stratégique tel que visé l'article 1 er , paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2021/2115 ;

«événement catastrophique» : un événement imprévu, biotique ou abiotique, induit par l'activité humaine, perturbant gravement les structures forestières et causant, à terme, des préjudices économiques importants au secteur forestier ;

«date d'octroi de l'aide» : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable ;

«arbres à croissance rapide» : une essence forestière à rotation courte, dont le délai minimal avant l'abattage ne peut être inférieur à 8 ans et le délai maximal avant l'abattage ne peut être supérieur à 20 ans ;

«équivalent-subvention brut» : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;

«aide individuelle» : a) une aide ad hoc ; b) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides ;

«actifs incorporels» : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;

«grandes entreprises» : les entreprises ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472, à savoir celles :

- Qui occupent plus de 250 personnes ; et
- Dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 000 000 € et/ou dont le total du bilan annuel excède 43 000 000 €.

;

«zones Natura 2000» : les surfaces agricoles et forestières spéciales telles que visées à l'article 3 de la directive 92/43/CEE et à l'article 3 de la directive 2009/147/CE ;

«calamités naturelles» : les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrain et les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle ;

«opérations qui précèdent la transformation industrielle»: l'abattage, le démembrement, l'effeuillage, le découpage, le stockage, le traitement de protection et le séchage du bois, et toutes les autres opérations de travail préalables au sciage industriel du bois dans une scierie, ainsi que le sciage lorsque la capacité de transformation annuelle maximale est de 20 000 m³ de bois rond entrant destiné à être scié ;

«autres phénomènes climatiques défavorables» : des conditions climatiques défavorables qui n'entrent pas dans la définition des phénomènes climatiques défavorables assimilable à une calamité naturelle ;

«régions ultrapériphériques» : les régions mentionnées à l'article 349, premier alinéa, du traité;

«organisme nuisible aux végétaux» : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux ;

«avance récupérable» : un prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ;

«organisme de recherche et de diffusion des connaissances» : une entité, quel que soit son statut légal ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances ;

«PME» ou «micro, petites et moyennes entreprises» : les micro, petites et moyennes entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472, à savoir celles :

- Qui occupent moins de 250 personnes ; et
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 €.

«début des travaux liés au projet ou à l'activité» : soit le début des activités, soit les travaux de construction liés à l'investissement, l'événement qui se produit le plus tôt étant retenu, soit le premier engagement juridiquement contraignant à commander du matériel ou à utiliser des services soit tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible; l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité ;

«services subventionnés» : une forme d'aide octroyée indirectement au bénéficiaire final, en nature, et versée au fournisseur du service ou de l'activité en question ;

«actifs corporels» : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements ;

«entreprise en difficulté»: une entreprise remplissant les critères énoncés à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 :

- (a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous

les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

- (b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autres qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- (c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- (d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- (e) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - i. Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - ii. Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES INFORMATIONS PRECISEES A L'ARTICLE 9 « PUBLICATION ET INFORMATION » DU REAF

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément à la rubrique 7.1 du présent régime doivent être publiées :

- Le numéro du régime ;
- L'identifiant du bénéficiaire ;
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) à la date d'octroi de l'aide ;
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II et, le cas échéant, dans les régions ultrapériphériques ;
- Le secteur d'activité au niveau du groupe NACE ;
- Le montant de l'aide, exprimé en équivalent/subvention brut (ESB), sans décimale ;
- L'instrument d'aide (subvention, bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/ subvention remboursable, garantie, autre)
- La date d'octroi ;
- L'objectif de l'aide ;
- L'autorité d'octroi.

ANNEXE III : LISTE DES ESPECES D'ORGANISMES NUISIBLES ETANT, OU ETANT SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UN DOMMAGE (RUBRIQUE 5.3 DU REGIME « AIDES A LA PREVENTION ET A LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AUX FORÊTS »)

Les organismes nuisibles aux végétaux pouvant donner lieu à des aides à la prévention des dommages causés aux forêts sont listés ci-après.

Organismes réglementés

Conformément à l'article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime, les organismes nuisibles réglementés comprennent :

- Les organismes de quarantaine de l'Union figurant sur la liste établie par la Commission européenne en application de l'article 5 du règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 ;
- Les organismes de quarantaine de zone protégée figurant sur la liste établie par la Commission européenne en application de l'article 32 du même règlement ;
- Les organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine en application de l'article 29 du même règlement figurant sur une liste¹² établie par l'autorité administrative : *Toumeyella parvicornis* (cochenille tortue du pin, code OEPP : TOUMPA) et *Xylotrechus chinensis* (perceur chinois, code OEPP : XYLOCH) ;
- Les autres organismes nuisibles figurant sur une liste établie par l'autorité administrative¹³, pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte : *Rhynchophorus ferrugineus* (charançon rouge du palmier) et *Ips typographus* (scolyte de l'épicéa).

Organismes non réglementés

- *Ips sexdentatus* (scolyte du pin) ;
- *Pityokteines curvidens*, *Pityokteines spinidens*, *Pissodes piceae* (scolytes des sapins) ;
- *Phytophthora cinnamomi*, *Phytophthora cambivora* (encre du châtaignier) ;
- *Ophiostoma novo-ulmi* (graphiose de l'orme) ;
- *Hymenoscyphus fraxineus* (chalarose) ;
- *Cydalima perspectalis* (pyrale du buis) ;
- *Heterobasidion sp* (pourridiés (fomes)) ;
- *Armillaria mellea*, *Armillaria ostoyae* (armillaires) ;
- *Hylobius abietis* (grand charençon du pin) ;
- *Melolontha melolontha*, *Melolontha hippocastani* (hannetons) ;
- *Diplodia sapinea* (sphaeropsis des pins).

¹² Arrêté du 11 mars 2022 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 5° de l'article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime.

¹³ Arrêté du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime.